

N° 016

DU 10 JANVIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE:

Monsieur SOUMAHORO
Sahou Paul

CONTRE:

La Société PETRO-SEA
LOGISTICS-SA

Me FAYE Mohamed
Lamine

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **TOMIN Mala Juilette**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur SOUMAHORO Sahou Paul, né le 16/07/1985 à KOUAMASSI, de nationalité ivoirienne, Comptable, ex-employé à la Société PETRO-SEA LOGISTICS SA, domicilié à Abidjan-Marcory, cél 48 42 22 37 ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en sa personne ;

D'UNE PART :

Et La Société PETRO-SEA LOGISTICS. SA, Société Anonyme au capital de 100 000 000 f cfa, ayant pour siège social à zone Industrielle Rue L28 Métallurgie, 01 BP 11357 Abidjan 01, représentée

par monsieur Thomas ZAHUI DAKO, son directeur général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître FAYE Mohamed Lamine, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 321 CS6 en date du **26 mars 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de SOUMAHORO Sahou Paul ;

L'y dit cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que le licenciement intervenu pour insuffisante professionnelle est légitime »

Par acte n° **215/2018** du greffe en date du **16 avril 2018**, monsieur SOUMAHORO Sahou Paul a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **344** de

l'année **2018** et rappelé à l'audience du **28 juin 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

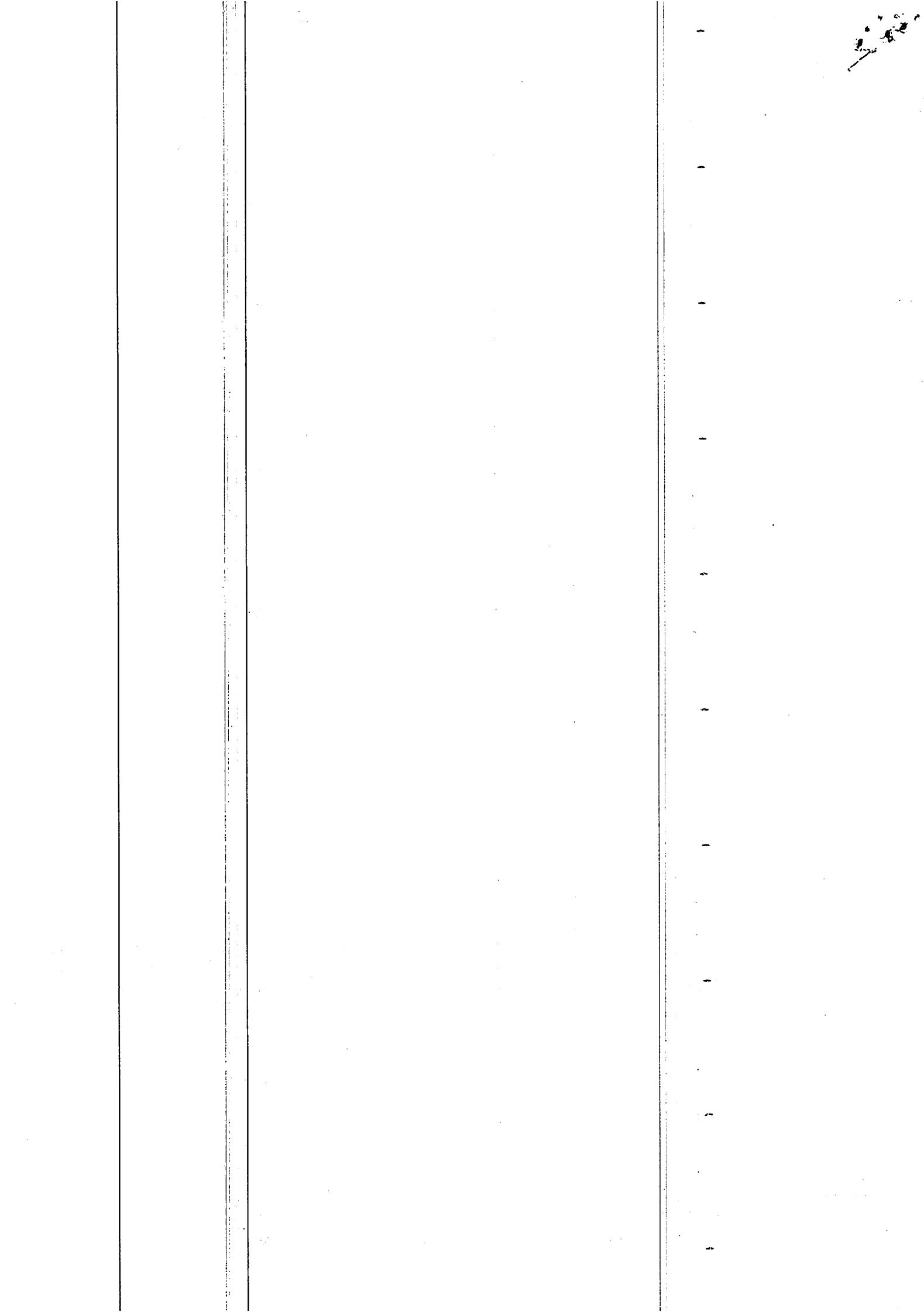
A ladite audience l'affaire a été évoquée et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **06 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **10 janvier 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **10 janvier 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°215/2018 du 16/04/2018, monsieur Soumahoro Sahou a relevé appel du jugement social contradictoire n°521/CS6/2018 du 26/03/2018 rendu par ledit tribunal, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Soumahoro Sahou Paul ;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;

Dit que le licenciement intervenu pour insuffisance professionnelle est légitime ; »

Il ressort l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 14/07/2017, monsieur Soumahoro Sahou Paul a fait citer la société PETRO-SEA LOGISTICS par devant le Tribunal du travail d' Abidjan pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

3 595 212 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier ;
5000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour relevé nominatif CNPS irrégulier ;
359 525 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
1 050 000 FCFA au titre de l'assurance retraite complémentaire ;

Il expose au soutien de son action qu'il a passé avec ladite société un contrat de travail à durée indéterminé en qualité de comptable ;

Que sa relation de travail qui était excellente avec le directeur général va se compliquer dès que celui-ci sera remplacé par un autre;

Il explique qu'en effet, le 06 mars 2017, il a reçu une demande d'explication sur les écarts entre les chiffres provisoires fournis par le service comptable ;

Qu'à cette surprenante demande d'explication, il a répondu qu'il s'agissait de chiffres sur la base des chiffres prévisionnels à lui communiqués, qui devraient être finalement validés en dernier ressort par le commissaire au compte ;

Il fait observer qu'au lieu d'organiser une confrontation pour mieux appréhender la position des uns et des autres, le nouveau directeur général qui cachait mal son

intention de se séparer coûte que coûte de lui, lui a plutôt adressé une longue lettre de licenciement retraçant certains manquements professionnel , sans lui fournir la moindre preuve pouvant les attester ;

Selon lui, le licenciement est abusif parce qu'il repose sur une faute imaginaire ;

En réplique, la société PETRO-SEA LOGISTICS fait valoir que monsieur Soumahoro Sahou Paul qui exerçait en qualité de chef comptable, était le garant de l'information financière de l'entreprise ;

Que les variations importantes des résultats comptables par lui fournis sur un exercice déjà clos sont consécutifs à un défaut de maîtrise des techniques de base en matière de comptabilité générale, notamment le principe de reprise des provisions après comptabilisation des factures réelles ;

Que de plus, l'employé n'ignorait pas que les résultats demandés devraient servir à la consolidation des résultats du groupe auquel elle appartient ;

Qu'il est évident que son maintien à un poste aussi sensible que celui de responsable de la comptabilité serait périlleux pour la survie de l'entreprise ;

Elle conclut à son débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

S'agissant des dommages-intérêts pour remise de relevé nominatif et de certificat de travail irrégulier, elle prie le tribunal de lui donner acte de la remise faite devant lui desdits documents rectifiés ;

De même, pour ce qui est de l'indemnité de licenciement mais aussi de l'assurance retraite, elle prétend les avoir acquittés et conclu au mal fondé de ces demandes ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement intervenu est légitime au motif qu'en qualité de chef comptable, Soumahoro Sahou Paul avait l'obligation de s'assurer de la bonne tenue des comptes de l'entreprise;

De cette décision, monsieur Soumahoro Sahou Paul a relevé appel mais n'a pas comparu ni conclu pour faire part de ses critiques contre la décision attaquée ;

Pour sa part, la société PETRO-SEA LOGISTIC a conclu à la confirmation du jugement après avoir repris pour l'essentiel l'ensemble de ses arguments initiaux ;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision ;

Considérant que l'intimé a conclu en cause d'appel;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de monsieur Soumahoro Sahou Paul a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif tiré de l'insatisfaction de l'employeur des prestations de son employé est légitime dès lors qu'il est justifié et rend impossible le maintien du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au travailleur son insuffisance professionnel ;

Qu'en effet, il ne conteste pas les écarts de chiffres à lui reprochés par l'employeur mais il explique que cela est une pratique régulière dans l'entreprise ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'insatisfaction de l'employeur est sans équivoque et justifiée par des faits matériels non contestés par l'intimé ;

Que dans ces conditions, il ne peut lui être imposé de maintenir le contrat ;

Que le premier juge a fait une juste appréciation des faits en concluant en un licenciement légitime ;

Considérant qu'au surplus, l'appelant n'a apporté aucune critique à cette décision ;

Qu'il y a lieu de la confirmer sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant le bulletin de paie et la copie des chèques versés au dossier, l'employeur a acquitté l'indemnité de licenciement et l'assurance retraite ;

Qu'en outre, il n'est pas contesté la remise du certificat de travail tout comme le relevé nominatif de salaires, l'appelant ne justifiant surtout pas du préjudice résultant des irrégularités relevées ;

Que les demandes de condamnation pécuniaire ne sont pas justifiées ;

Il sied de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Soumahoro Sahou Paul recevable en son appel relevé du jugement social n°521/CS6/2018 du 26/03/2018 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;

L' y dit cependant mal fondé et l'en déboute;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



